



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZOVITAL 4200**

de la société ANDERMATT FRANCE SAS

enregistrée sous le n° 2024-2017

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société ANDERMATT FRANCE SAS attestent que le produit RHIZOVITAL 4200 a été légalement mis sur le marché en Bulgarie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.







Informations générales				
Nom du produit	RHIZOVITAL 4200			
Type de produit	Produit de référence			
Catégorie du produit	Produit simple			
Titulaire	ANDERMATT FRANCE SAS Domaine du Makila, Bat A 150 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY France			
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : suspension concentrée à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB42			
Etat physique	Liquide			
Numéro d'intrant	590-2024.01			
Numéro d'AMM	1240976			

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

—pocusigned by: Charlotte Grastilleur

- AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE: Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)				
Paramètres déclarables	Teneur			
Bacillus amyloliquefaciens souche FZB 42	Minimum 2,5.10 ¹⁰ UFC*/mL			

^{*} UFC = unités formant colonies

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application	
Fraisiers	0,1 L/ha	4/an	Arrosage ou immersion des racines	Au semis puis au cours de la croissance	
Laitue	0,5 L/ha	3/an	Arrosage		
Tomates, concombres et autres légumes	0,2 L/ha	5/an			
Carottes, navets et autres légumes racines	0,5 L/ha	3/an			
Salades (sauf laitue)	0,5 L/ha	2/an			
Céréales	0,2 L/100 kg de semences (soit 2 L/ha)	1	Traitement des semences	Au semis	
Pommes de terre	0,2 L/1000 kg de tubercules (soit 0,5 L/ha)	1	Traitement des tubercules	A la plantation	
Pommes de terre	0,05 L/ha	2/an	Arrosage, irrigation	Au cours de la croissance	
Cultures ornementales	0,2 L/ha	3/an	Arrosage	Au semis et au cours de la croissance	
Pelouse	0,2 L/ha	4/an	Irrigation		
Cultures hydroponiques	0,2 L/ha	2/an	Arrosage		





Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Ne pas appliquer le produit après formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles :
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient Bacillus amyloliquefaciens. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. »

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.